

« AB KHOSTAI »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital de 1000 euros

Siège social : Chez SAFI 43 Ter AV DU PARC DES SPORTS

74000 ANNECY

Société en cours de formation

STATUTS

Le soussigné :

Mr KHOSTAI Mohammad Amin, né le 29/06/1996 à KHOST (Afghanistan), demeurant Chez M. SAFI 43 ter av du parc des sports 74000 ANNECY, de nationalité AFGHANE, célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle dont il est l'associé unique et qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

Il est constitué ce jour entre le propriétaire des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Peinture intérieure et extérieur
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

kma

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (juridiques ; économiques et financières ; industrielles, civiles et commerciales ; mobilières et immobilières) se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autres objet similaire ou connexe ; de nature à favoriser (directement ou indirectement) le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « AB KHOSTAI »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, suivie ou précédée immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : Chez SAFI 43 ter av du parc des sports 74000 ANNECY

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe ou tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de mille euros, ci 1000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE sis 9 rue St-François 74000 ANNECY.

Cette somme de 1000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

kMA

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises à leur montant nominal. Elles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi pour réaliser une augmentation de capital.

Article 9 – Forme, droits et obligations attachées aux actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués.

Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables. Le prix de cession est fixé de gré à gré.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

En cas de décès de l'associé unique, toutes les actions seront transmises aux héritiers de l'entrepreneur.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La location des actions est interdite.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société. Le Président personne

morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, les présents statuts et des domaines expressément réservés par la loi.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société :

1/ Les fonctions du Président ainsi désigné prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

2/ Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ainsi désigné ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 1000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires

KMA

aux comptes suppléants pourront être désignés par décision unique de l'actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société si cela devient nécessaire.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 14 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- modifications des statuts autre que le transfert du siège ;
- dissolution de la Société.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre paraphé. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos au 31 Décembre 2027.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé qui est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

KMA

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé - 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

3. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 18 – Transformation de la société

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

L'acte de cession d'actions ou d'entrée d'un nouvel actionnaire au capital, doit être déposé au siège de la société contre reçu du président pour être opposable à la société. Il sera nécessaire de modifier les clauses 1, 3 et 7 des présents statuts.

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par décision de l'associé unique.

Les actes et nouveaux statuts devront être enregistrés dans le mois qui suit la signature des actes.

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

Article 20 - Liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation

Article 21 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22 - Nomination du Président

Le Président de la Société nommé pour une durée illimitée est :

Mr KHOSTAI Mohammad Amin, né le 29/06/1996 à KHOST (Afghanistan), demeurant Chez M. SAFI 43 ter av du parc des sports 74000 ANNECY, de nationalité AFGHANE

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Mr KHOSTAI Mohammad Amin, associé unique, a établi un état des actes à accomplir pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 24 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Président nommé est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte et au nom de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, en conformité avec le mandat conféré, et repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 25 – Frais - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Fait à Annecy l'an deux mille vingt-six et le cinq aout
en 5 originaux

Signature de l'associé unique

Mr KHOSTAI Mohammad Amin

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mohammad Amin', with a large, stylized initial 'A' above it.

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

ANNEXE 3 – LISTE DES SOUSCRIPTEURS

« AB KHOSTAI »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital de 1000 euros

Siège social : Chez SAFI 43 Ter AV DU PARC DES SPORTS

74000 ANNECY

Etat des actes accomplis entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société en cours de formation

Mr KHOSTAI Mohammad Amin, demeurant Chez M. SAFI 43 ter av du parc des sports 74000 ANNECY, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Dépôt des fonds constituant le capital social auprès de la banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE
- Ouverture d'un compte bancaire professionnel ;
- Effectuer toutes les démarches nécessaires à l'immatriculation de la société.

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Mr KHOSTAI Mohammad Amin au nom et pour le compte de la société en formation, a été annexé aux statuts.

Selon le Code de commerce, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise des engagements souscrits pour la société « AB KHOSTAI ».

Fait à Annecy en autant d'originaux que nécessaire, le 06 Mai 2026

Signature de l'associé unique

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Lu et approuvé 